



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Sixième Commission

Point 86 de l'ordre du jour

Le droit des aquifères transfrontières

Projet de résolution

Le droit des aquifères transfrontières

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [63/124](#) du 11 décembre 2008, [66/104](#) du 9 décembre 2011, [68/118](#) du 16 décembre 2013, [71/150](#) du 13 décembre 2016 et [74/193](#) du 18 décembre 2019,

Notant que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

Notant également que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Constatant que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

Prenant note du document final établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau²,

Saluant les efforts déployés par le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet

¹ Résolution [70/1](#).

² Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count: an agenda for water action » (Pour que chaque goutte compte : programme d'action pour l'eau) (14 mars 2018).



d'articles sur le droit des aquifères transfrontières³ et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Prenant note des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions⁴,

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

³ Voir résolution 68/118, annexe.

⁴ Voir A/C.6/63/SR.16, A/C.6/63/SR.17, A/C.6/63/SR.18, A/C.6/63/SR.19 et A/C.6/63/SR.26, A/C.6/66/SR.16 et A/C.6/66/SR.29, A/C.6/68/SR.16 et A/C.6/68/SR.29, A/C.6/71/SR.18, A/C.6/71/SR.19 et A/C.6/71/SR.33, A/C.6/74/SR.21, A/C.6/77/SR.18, A/C.6/77/SR.19 et [...]. Voir également A/66/116, A/66/116/Add.1 et A/68/172.